



## BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

**CONTACT** Direction des Initiatives subventionnées  
Céline Sansdrap  
Attaché  
T +32 (0)2 800 38 78  
csansdrap@sprb.brussels

Aux Collèges des Bourgmestres et  
Échevins de la Ville et des communes  
de la Région de Bruxelles-Capitale

**NOTRE RÉF.** CIRC/2021-14  
ISP 2021-RESA\_TOUS

**VOTRE RÉF.**

**CONCERNE** Circulaire relative à l'application de l'accord sectoriel 2000/2001.  
Octroi d'une augmentation salariale de 2 % aux membres du personnel des communes -  
Intervention régionale.  
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes un  
subside de 19.576.541,69 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des  
agents des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions  
du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le  
Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes  
prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété pour l'exercice 2021.  
Modalités pratiques.

**ANNEXES**

**BRUXELLES**

**23 NOV. 2021**

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de renouveler son soutien aux pouvoirs locaux bruxellois (communes, CPAS, associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le CA est constitué de CPAS, hôpitaux publics et Mont-de-Piété) qui ont accordé en 2005 une revalorisation salariale n'excédant pas 2 % des barèmes en application de l'accord sectoriel 2000/2001, conclu au sein du comité C de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par arrêté, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'octroyer aux communes une subvention destinée à couvrir partiellement la charge de la revalorisation salariale. Cette subvention couvrira la charge du pourcent de revalorisation salariale du CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le CA est constitué de CPAS et, le cas échéant, du Mont-de-Piété et de l'hôpital public ou des hôpitaux publics dont les communes couvrent le déficit.

## **Montant de la subvention 2021 et méthode de calcul**

**Depuis l'exercice 2020, le montant de la subvention est calculé de manière forfaitaire.**

Le montant repris pour l'établissement de la formule de majoration 2020 est le montant octroyé pour l'exercice 2019. Ce dernier a été calculé sur base de l'accord sectoriel 2000/2001, de la circulaire 2019, et des données réelles (pièces justificatives introduites par les pouvoirs locaux), à savoir :

L'accord sectoriel 2000/2001 prévoit une revalorisation de 2% des barèmes dont un 1% financé par les pouvoirs locaux et 1% financé par l'intervention régionale.

La subvention 2019 est égale à un 1/102<sup>ème</sup> de la masse salariale des agents de la commune, du Mont-de-Piété, du CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le CA est constitué de CPAS et des hôpitaux dont la commune prend le déficit en charge, ce pour les prestations effectuées au cours de l'année 2019.

Par masse salariale, il convient d'entendre les traitements, les allocations de fin d'année, les pécules de vacances, les cotisations patronales, les pensions payées au cours de l'exercice par la commune ou le fonds de pension.

Par agents, il y a lieu d'entendre le personnel concerné par l'accord sectoriel 2000/2001. Sont donc exclus les mandataires, le personnel enseignant subventionné, le personnel enseignant à charge de la commune qui bénéficie des barèmes de la communauté française et le personnel non concerné par l'augmentation salariale telle que prévue par l'accord sectoriel 2000/2001, ainsi que toute indemnité qui ne serait pas calculée sur une base barémique (surveillance des écoles, jurys, etc.).

En ce qui concerne le personnel engagé en vertu de l'article 60, depuis 2004, la circulaire relative à l'élaboration du budget rappelle (au point concernant le personnel) que les écritures comptables relatives aux personnes engagées dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique doivent être utilisées selon le canevas repris dans la fiche n° 1, annexée à ladite circulaire. Celle-ci précise que seules les charges restantes doivent être inscrites sur les articles 84492/11\*\*/17.

Contrairement à 2005, suite à l'ordonnance du 9 mars 2006 qui remplace l'article 28, §1<sup>er</sup>, al 1<sup>er</sup> de la NLC, il convient d'y inclure la charge salariale du personnel dont la rémunération est fixée par la loi.

Pour l'exercice 2020, les montants accordés à chaque pouvoir local pour l'exercice 2019 sont figés et servent de référence pour le calcul des montants du subside 2020.

Ce montant de 2019 est augmenté forfaitairement en se fondant sur la formule suivante :

Montant réellement octroyé en 2019 x 1,013 (impact des augmentations barémiques) x 1,015 (coefficient d'indexation - impact sur 2020 du dépassement de l'indice pivot et de l'indexation des salaires de la fonction publique de 2% en avril 2020, soit au prorata des neuf derniers mois de l'année, 1,5%).

**Pour l'exercice 2021, les paramètres de la formule ont été actualisés et la revalorisation des barèmes des agents des pouvoirs locaux est établie comme suit :**

**Montant octroyé pour l'exercice 2020 x 1,013 (impact des augmentations barémiques) x 1,005 (coefficient indexation impact sur 2021 du dépassement de l'indice pivot et de l'indexation des salaires en avril 2020) x 1,005 (coefficient indexation impact sur 2021 du dépassement de l'indice pivot en août 2021 et de l'indexation des salaires en octobre 2021).**

### Liquidation en deux tranches : Avance et solde

Précédemment, l'avance liquidée lors de l'année N était constituée de 75% du montant accepté par l'Administration pour l'exercice N-2. Le solde étant liquidé après analyse des pièces justificatives ou après application de la formule de majoration forfaitaire.

L'application de la formule de majoration forfaitaire permet de connaître directement le montant qui sera octroyé aux bénéficiaires sans attendre l'analyse des pièces justificatives introduites en N+1 qui ne sont plus d'actualité.

La procédure a donc été simplifiée. Le paiement en deux tranches perdure mais la répartition est la suivante : **une avance équivalant à 70% du montant octroyé durant l'année N et un solde correspondant à 30% du montant octroyé durant l'année N.**

La mise en liquidation de l'**avance du subside 2021** correspondant à **70% du montant octroyé pour l'année 2021** sera **versée directement** par l'administration sur le compte bancaire de la commune en 2021.

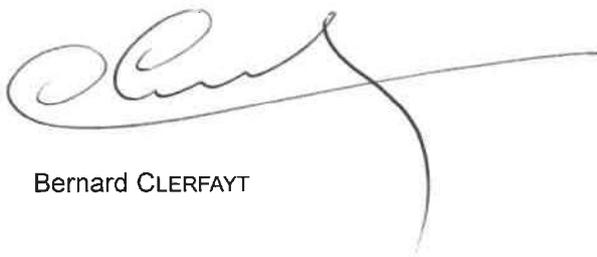
La mise en liquidation du **solde du subside 2021** correspondant à **30% du montant octroyé pour l'année 2021** sera **versée directement** par l'administration sur le compte bancaire de la commune en 2022.

### Rétrocession des montants dus aux CPAS, aux associations « chapitre XII » aux hôpitaux publics et au Mont-de-Piété

Les communes bénéficiaires sont tenues de rétrocéder immédiatement la quote-part du subside revenant aux CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, aux hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et au Mont-de-Piété

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Échevins, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
chargé des Pouvoirs locaux,



Bernard CLERFAYT